

Entretien du Jô



L'entretien des berges du Jô, cours d'eau non domanial (qui n'entre pas dans le domaine public) doit être fait règlementairement et régulièrement par les riverains selon l'article L215-14.

Les riverains sont propriétaires des deux rives : chacun pour la moitié du lit suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau.

Cet entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, des débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

L'absence d'entretien peut avoir des effets aggravants voire déclenchant des inondations.